



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 728**

**REGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT  
DE DIVERS TRONÇONS DE RUES DANS LE SECTEUR DE  
SHAWBRIDGE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 275 000 \$  
NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des contribuables de décréter des dépenses relatives à la réfection d'infrastructures d'aqueduc et d'égout pour certains tronçons du secteur de Shawbridge;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire payer cette dépense au moyen de l'aide financière versée dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence contribution Québec (TECQ)*;
- CONSIDÉRANT QUE conformément aux règles de ce programme, l'aide financière est versée à la Ville sur une période de vingt (20) ans,
- CONSIDÉRANT QUE cette dépense doit être financée par la Ville sur un terme correspondant à celui du versement de l'aide financière et désire à cet effet se prévaloir ;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire se prévaloir du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 décembre 2017, en vertu de la résolution no 22041-12-17;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Sara Dupras  
Appuyé par Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 728, intitulé : « Règlement 728 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égout de divers tronçons dans le secteur de Shawbridge et autorisant un emprunt de 275 000 \$ nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.





ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000 \$), pour des travaux d'aqueduc et d'égout de divers tronçons dans le secteur de Shawbridge.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur **valeur**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur **valeur**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention gouvernementale du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)* à lui être versé pour la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement la totalité du service de dette, la subvention gouvernementale du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)* payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 JANVIER 2018.

Paul Germain  
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier adjoint

Avis de motion :	22041-12-17	11 décembre 2017
Avis de présentation :	22040-12-17	11 décembre 2017
Adoption :	22078-01-18	15 janvier 2018
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		N/A
Tenue du registre :		N/A
Transmission au MAMOT :		17 janvier 2018
Approbation MAMOT :		
Promulgation :		